



Arrêté ministériel du 9 mars 2022 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour travailleurs désignés.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*

Vu l'article L.312-3 du Code du travail ;

Vu l'article 7 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- déterminant le nombre suffisant des travailleurs désignés ;
- catégorisant les entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné ;
- relatif aux capacités des travailleurs désignés ;
- relatif à la formation des travailleurs désignés ;

Vu la demande de la société « LC ACADEMIE S.A. » du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif relatif à la formation des travailleurs désignés du 20 décembre 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les formations citées ci-dessous, organisées par la société « LC ACADEMIE S.A. », sont reconnues comme formations complémentaires pour travailleurs désignés :

- 1° « Gestion des entreprises extérieures au Luxembourg » (durée : 4 heures) ;
- 2° « Visites de sécurité : mettre en place ou améliorer sa démarche » (durée : 8 heures).

Art. 2.

Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Copie en est adressée à la société « LC ACADEMIE S.A. » pour lui servir de titre et à l'Inspection du travail et des mines pour information.

Luxembourg, le 9 mars 2022.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Georges Engel

